

CSST inscription / cotisation

Veillez noter que pour la ressource ayant déjà cotisé à la CSST sur une base volontaire depuis le 1^{er} janvier 2012, il est possible de se faire rembourser ces cotisations par son établissement en joignant les pièces justificatives au formulaire de remboursement des dépenses qu'elle doit acheminer mensuellement à son établissement avant le 5^e jour du mois.

À moins d'avis contraire à nous être transmis ultérieurement, c'est également de cette manière que les cotisations futures seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

Sous réserve de certaines situations particulières, dans la mesure où l'établissement rembourse la cotisation de la ressource, cette dernière a tout intérêt à s'inscrire à la CSST pour bénéficier des protections associées.

Pour des renseignements généraux, contactez le 1 866-302-CSST (2778) ou consultez le site www.csst.qc.ca

Référence à l'entente collective des ressources représentées par les RESSAQ CSD

3-6.03

Régime facultatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CSST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* est déterminée selon des modalités à convenir, et ce, à compter de la date de la signature de l'entente ou à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les seules ressources déjà inscrites à cette date. L'établissement effectue le remboursement sur présentation d'une pièce justificative à l'aide du formulaire fourni par l'établissement.